

Image not found or type unknown



Achat immobilier et clause suspensive de prêt

Par **Sebby**, le 11/01/2020 à 11:38

Bonjour,

une agence immobilière demande de renoncer à la clause suspensive d'obtention du crédit pour la signature du compromis de vente d'un bien immobilier ...

quelqu'un à-t-il déjà connu ce cas de figure ?

Merci pour votre aide !

Par **Visiteur**, le 11/01/2020 à 11:45

Bonjour

Sabine Haddad nous dit que depuis la loi Scrivener du 13 juillet 1979, « Tous les contrats de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation sont réputés conclus sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur du prêt nécessaire au paiement du prix » (article L. 312-15 et suivants du Code de la consommation).

Cela signifie que la condition suspensive d'obtention de prêt est légale et d'ordre public.

Par **Sebby**, le 11/01/2020 à 11:53

Bonjour et merci pour votre réponse,

cette même agence menace d'annuler la vente si nous ne renonçons pas à cette clause,

est-elle en droit et peut-elle le faire ?

Merci

Par **youris**, le **11/01/2020** à **13:16**

bonjour,

l'agence peut demander ce qu'elle veut, l'acquéreur peut

en l'absence de signature du compromis, il n'y a pas lieu d'annuler une vente qui n'existe pas.

je conseille toujours de signer le compromis devant un notaire, qui est un professionnel ce que n'est pas un agent immobilier.

salutations